

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIREDOM

63 Rue du Bois Chaland
91090 Lisses

Références : D2024-1082
Code AIOT : 0006518444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SIREDOM ex SITREVA implanté RD 152 91640 Briis-sous-Forges. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIREDOM ex SITREVA
- RD 152 91640 Briis-sous-Forges
- Code AIOT : 0006518444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIREDOM, Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères, a pour priorité de répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Il s'engage au quotidien à réduire le volume des déchets et à les traiter comme une ressource dans les meilleures conditions et aux meilleurs coûts afin de préserver notre environnement.

Depuis 2015, la déchetterie est exploitée successivement par le SICTOM, puis en 2018 par SITREVA (fusion SICTOM-SIREDOM) et depuis 2024 par le SIREDOM.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des différentes zones de la déchetterie, notamment le local d'entreposage des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	4 mois
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	Demande d'action corrective	2 mois
14	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3.	Sans objet
3	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
5	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
6	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
11	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
15	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'implantation du site,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, les tiers, les associations Bouteilles d'avenirs et InfiniR, ne peuvent disposer de locaux dans l'installation classée exploitée par le

SIREDOM.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des stockages des deux associations, situé dans les locaux sous le quai de déchargement, soit évacué.

Concernant la localisation des risques,

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les pictogrammes de danger afin de se conformer aux normes et d'y apposer le logo du SIREDOM en lieu et place du SITREVA.

Concernant les consignes d'exploitation,

L'inspection demande à l'exploitant de reprendre l'ensemble des documents sous son entité.

Concernant le stockage sur rétention,

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du bon état des rétentions et de les vider régulièrement.

Concernant les valeurs limites de rejet,

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures et de transmettre dès réception le rapport d'analyses de rejets eaux.

Concernant le registre des déchets sortants,

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour un registre des déchets sortants reprenant l'ensemble des items de l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, ..
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'exploitant présente le dossier "ICPE" de l'installation. L'inspection constate que l'exploitant tient à jour le dossier comportant les documents listés à</p>

l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que les locaux situés sous la zone de déchargement par les usagers sont occupés par des tiers.

L'exploitant déclare que deux associations, Bouteilles d'Avenirs et InfiniR, utilisent les locaux pour leur stockage (cf planche photographique).

L'inspection constate l'absence de détection incendie et de compartimentage entre les différentes zones de stockages, et un pouvoir calorifique important avec notamment des caquettes et des meubles. De plus, à proximité des zones occupées par les tiers, l'inspection constate la présence de la cuve d'huiles usagées.

Ce constat ne respecte pas l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, les tiers, Bouteilles d'avenirs et InfiniR, ne peuvent disposer de locaux dans l'installation classée exploitée par le SIREDOM.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des stockages des deux associations, situé dans les locaux sous la zone de déchargement de l'installation, soit évacué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que l'installation est maintenue propre et entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces

risques.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les documents présentés sont sous le logo SITREVA.

L'inspection constate que les pictogrammes de danger ne sont pas à jour, ils ne respectent pas la norme actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les pictogrammes de danger afin de se conformer aux normes, et d'y apposer le logo SIREDOM en lieu et place du SITREVA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un document, intitulé "PLAN DDS BRIIS SOUS FORGES" indiquant la nature, l'emplacement dans le local et la quantité maximale des produits dangereux détenus par bacs. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité). L'inspection constate que les bacs de stockage portent en caractères lisibles les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses est étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant a justifié la disponibilité effective des débits d'eau du poteau incendie situé à proximité du site au niveau de la gare routière. La Régie d'eaux de Briis indique qu'il est conforme (données 2022 : pression statique de 7 bar, pression dynamique à 60 m ³ /h : 5,5 bar, et débit à 1 bar : 100 m ³). La Régie d'eaux de Briis a informé l'exploitant que la vérification 2024 était en cours. L'inspection constate la présence de deux bassins. L'exploitant a justifié le dimensionnement des bassins : un bassin de rétention incendie de 273 m ³ et une réserve incendie de 80 m ³ . L'inspection constate que l'exploitant assure la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : dernière vérification effectuée par Protect Sécurité le 16/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate la présence des plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des réseaux précisant notamment la localisation de la vanne manuelle d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection prend connaissance des documents suivants :

- consigne en cas de déversement de produits dangereux sur le site, version 2 datée du 28/12/2015 ;
- consigne vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

L'inspection constate que l'ensemble des documents est édité sous le nom "SITREVA", ancien exploitant de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de reprendre l'ensemble des documents sous son entité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate les vérifications périodiques et les maintenances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les extincteurs, le 16/08/2024 par Protect Sécurité• les installations électriques,<ul style="list-style-type: none">◦ Q18 daté du 06/09/2024 par l'APAVE indiquant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.◦ vérification code du travail daté du 01/10/2024 par l'APAVE (une observation "nouvelle")◦ Q19 daté du 23/09/2024 par l'APAVE (absence d'anomalie)• les nuisances sonores, le 23/07/2024 par Bureau Véritas• le séparateur hydrocarbures, le 06/09/2024 par SARP Île-de-France
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'exploitant présente les certificats de capacité des trois agents fixes du site datés du 25/09/2024 attestant des capacités et connaissances. L'exploitant déclare qu'il a établi un plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. L'exploitant présente les plans individuels de formation de ses trois agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'inspection constate que certaines rétentions sont remplies plus qu'elles ne devraient, notamment les huiles usagées et le bac en extérieur devant le local DDS. Concernant la cuve d'huiles usagées, l'inspection constate que la cuve était ouverte. Le couvercle n'a pas été refermé. L'exploitant déclare que la cuve va être prochainement remplacée par un modèle plus récent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer : <ul style="list-style-type: none">• du bon état des rétentions et de les vider régulièrement ;• que la cuve des huiles usagées reste fermée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'exploitant présente les documents concernant le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités associés (BSD-20240905-0BRWYM11T, données extraites de Trackdéchets). L'inspection constate que l'équipement a été vidangé et curé le 06/09/2024 par SARP Île-de-France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses des rejets eaux. L'exploitant présente un courriel d'échanges avec la société Normec Abiolab Île-de-France indiquant leur prochain passage les 28_29_30/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures et de transmettre dès réception le rapport d'analyses de rejets eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : Lors de la visite du 10/10/2024, l'inspection constate que les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation, et les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. L'exploitant déclare que trois agents fixes et un médiateur sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, ..
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Par courriel du 14/10/2024, l'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets dangereux issus de Trackdéchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• BSD-20241008-3B2MGDD0H, BSD-20241003-H03PP0EKD, pâteux et solides inflammables• BSD-20241008-8B79GXKB7, BSD-20241003-H2E4XKBZP : emballages vides et souillés• BSD-20241008-1J191WFXK, BSD-20241003-QZDKC78ZW, BSD-20241003-QZDKC78ZW : aérosols• BSD-20241003-YQT71K9S5, BSD-20241008-ZDMBFHTQ6 : autres DDS liquides• BSD-20241008-1PD3EXF8J : solvants non halogénés• BSD-20241008-A4HDR295Y : phytosanitaires et biocides L'exploitant transmet son registre des déchets sortants, l'inspection constate qu'il ne reprend l'ensemble des items mentionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir et tenir à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site (non dangereux). Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la

nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Type de suites proposées : Avec suites

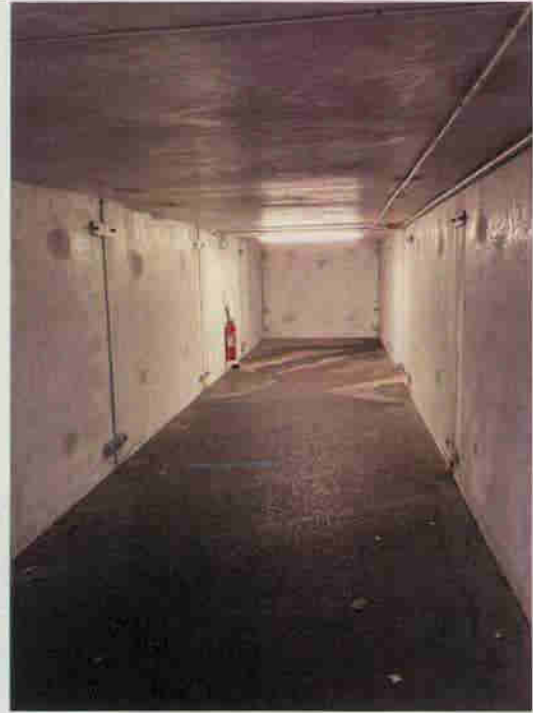
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique

SIREDOM – BRIIS-SOUS-FORGES

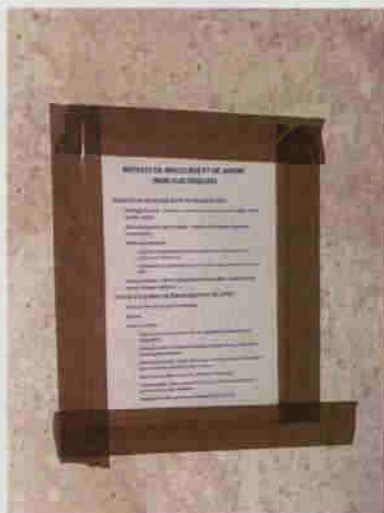
Fiche de constats n°2



Espaces disponibles sous les quais de déchargement



Espace utilisé par Bouteilles d'Avenirs



Espace utilisé par Infini'R

